

Communiqué de presse

Prise de position sur la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2)

Une pseudo-solution inacceptable : la loi sur le travail continue à empêcher la flexibilisation des horaires de travail dans le secteur des TIC

Berne/Zurich, le 15.09.2021 – La modification prévue de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail aurait dû permettre aux cadres et aux travailleurs qualifiés des métiers dits de la connaissance de travailler de manière plus flexible et d'organiser librement leurs horaires de travail. Toutefois, le projet actuellement en consultation passe complètement à côté de cet objectif : Il s'agit d'une pseudo-solution ne contribuant pas réellement à la flexibilisation du temps de travail. De plus, l'ensemble du secteur des TIC, l'un des plus dynamiques, véritable moteur de l'économie, a été mis retiré du projet. Pour toutes ces raisons, digitalswitzerland exige trois ajustements centraux. Faute de quoi, cette ordonnance devra être rejetée et la solution recherchée par voie législative.

.....
Cette proposition est insuffisante et digitalswitzerland demande d'y ajouter les points clés suivants :

- Inclusion du secteur des technologies de l'information et des télécommunications (branche des TIC) ;
 - Interruption du temps de repos librement décidée par les employés (analogue au service de piquet) ;
 - Fixation des horaires hebdomadaires de travail librement décidée par les employés.
-

L'inclusion du secteur des TIC est impérative

Dans le domaine des TIC, les emplois sont occupés par des spécialistes et des cadres hautement qualifiés et très mobiles. Le secteur connaît une croissance rapide et la Suisse souffre déjà d'une grave pénurie de main d'œuvre qualifiée (cf. la [récente étude de l'Institut d'études économiques de Bâle sur la main d'œuvre dans le domaine des TIC](#)). Des salaires élevés ne suffisent pas à attirer et fidéliser en Suisse ces travailleurs très convoités dans le monde entier. Aujourd'hui, pour être attrayant, un employeur doit pouvoir proposer un environnement stimulant et des formes de travail flexibles.

Néanmoins, le Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche (DEFR) a retiré sans autre forme de procès le secteur des TIC de son projet d'ordonnance. Seules les entreprises des domaines du conseil juridique et fiscal, de la gestion ou de la communication, ainsi que de l'audit et des services fiduciaires, devraient être autorisées à organiser le temps de travail de manière plus flexible. *Andreas Kaelin, Deputy Managing Director de digitalswitzerland, déclare : « L'élimination de la branche des TIC est incompréhensible et nous nous élevons contre cette mise à l'écart d'un secteur essentiel pour l'avenir. »*

Des temps de repos et des horaires de travail hebdomadaires organisés librement

La possibilité de suspendre volontairement la durée du repos au sens de la réglementation régissant le service de piquet est un élément central du temps de travail autodéterminé, et ce afin que les activités quotidiennes suivantes ne soient plus illégales : commencer le télétravail dès 6 heures du matin, préparer le repas familial à midi et faire les devoirs avec les enfants l'après-midi. Le travail non terminé est effectué entre 21 et 23 heures, avec le lendemain matin, une vidéoconférence à 7h30. Une telle organisation reste impossible avec le présent projet de loi, car il prévoit que le repos de 9 heures ne puisse être interrompu, même de manière volontaire, en dehors de l'entreprise. Or, sans cette possibilité, il n'y a pas de véritable modernisation du droit du travail - le projet d'ordonnance serait une vaine promesse vide de sens. Du point de vue de digitalswitzerland, cet élément doit absolument être corrigé.

L'horaire de travail hebdomadaire incluant le dimanche sur une base volontaire constitue un autre point important : selon digitalswitzerland, les employés qui pour des raisons personnelles ou familiales, préfèrent travailler le dimanche au lieu d'un jour de semaine, devraient pouvoir le faire sans enfreindre la loi comme c'est le cas aujourd'hui. Toutefois, le danger d'une pression abusive de la part de l'employeur pour travailler le dimanche est réel et doit être combattu. C'est pourquoi un travail du dimanche occasionnel ne peut être effectué qu'en dehors de l'entreprise et doit être laissé à la libre et entière appréciation de l'employé. Selon la proposition du DEFR, le travail dominical volontaire reste impossible. digitalswitzerland le regrette.

Un besoin d'agir incontesté

Ces dernières années, le souhait de pouvoir gérer librement son temps de travail a augmenté chez les cadres et, combinée à une bonne protection de la santé, cette autonomie est propice à une vie privée saine et à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. La nécessité d'agir est clairement attestée et la voie législative est une bonne solution pour obtenir une majorité tant sur le plan politique qu'auprès du peuple, si la voie de l'ordonnance devait échouer parce que vide de sens.

Pour plus d'information : [lien vers la prise de position de digitalswitzerland \(seulement en allemand\)](#)

Pour des renseignements complémentaires :

Andreas Kaelin, digitalswitzerland | Bureau Berne

Tél. +41 31 311 62 45 | andreas@digitalswitzerland.com

A propos de digitalswitzerland

digitalswitzerland est une initiative intersectorielle nationale qui vise à renforcer la Suisse et à l'établir en tant que pôle d'innovation mondial, leader dans le domaine numérique. Sous l'égide de digitalswitzerland, plus de 230 adhérents de l'association et de partenaires non politiques de la fondation, collaborent de façon transversale pour atteindre cet objectif. digitalswitzerland est le principal interlocuteur pour toutes les questions relatives à la numérisation et s'attelle à résoudre de nombreux défis.

Informations complémentaires / Contexte : la double base volontaire et des années de dialogue sont ignorés

La modification prévue de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) remonte à une initiative parlementaire du conseiller aux États Konrad Graber datant de 2016 (16.414). L'initiative de M. Graber a pour but de légaliser les modèles de travail flexibles souvent pratiqués aujourd'hui par le personnel dirigeant et les spécialistes (revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs ou bénéficiant d'une formation supérieure) grâce à un modèle particulier d'horaire annualisé, qui doit être introduit en combinaison avec une protection renforcée de la santé et le maintien de l'enregistrement de la durée du travail. Selon les calculs de l'institut de recherche Sotomo, le cercle des cadres et des spécialistes concernés est clairement délimité : avec la proposition législative de l'initiative Graber, il s'agirait au maximum de 15% des travailleurs suisses, et dans le cas d'une solution par voie d'ordonnance, où la flexibilisation ne s'appliquerait qu'aux secteurs particulièrement concernés, il s'agirait de 3 à 5% des travailleurs suisses. Par rapport à la flexibilisation décidée récemment par le Conseil fédéral pour ses propres cadres, les exigences des métiers de la connaissance sont modestes (par exemple, l'enregistrement de la durée du travail reste obligatoire).

Le débat politique sur ces questions dure depuis des années. Durant tout le processus de réflexion, on a veillé à ce qu'aucune conséquence indésirable ne résulte du nouveau régime spécial d'annualisation du temps de travail. Ceci est garanti sur la base d'une double approche volontaire. En effet, les employeurs peuvent proposer ce nouveau modèle spécial d'horaires annualisés sur une base volontaire et les employés peuvent, à leur tour, l'accepter sur une base volontaire et individuelle (il a également été précisé que les conventions collectives de travail ne sont pas concernées par ce régime spécial d'annualisation du temps de travail). Malgré cette double base volontaire, la proposition actuelle du DEFR écarte sans autre forme de procès les demandes fondamentales de l'initiative et rend impossible la flexibilisation des horaires de travail basée sur un régime spécial d'annualisation du temps de travail.